

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.GB.NN.09.01	GRANDE-BRETAGNE, ILE DE MAN, ILES ANGLO-NORMANDES
	Novembre 2021	

## I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Ovoproduits	0407 0408 2106 3502 3507	Grande-Bretagne, Ile de Man et îles anglo-normandes

Lorsqu'il est fait référence dans le recueil d'instructions à la « *Grande-Bretagne* », cela concerne toujours la Grande-Bretagne, l'île de Man et les îles Anglo-Normandes.

## II. CERTIFICAT NON NEGOCIE

*Code AFSCA*                      *Titre du certificat*

EX.VTP.GB.NN.09.01      Modèle de certificat sanitaire pour ovoproduits      3 p.  
(Règlement 798/2008) GBHC076E

Le certificat mentionné ci-dessus est un modèle mis à disposition par les autorités du pays tiers de destination. Il appartient à l'opérateur de vérifier si celui-ci est toujours d'actualité. L'AFSCA ne pourra être tenue responsable du blocage d'un envoi, lié à l'utilisation d'une version erronée du certificat.

## III. CONDITIONS GENERALES

*Agrément pour l'exportation vers la Grande-Bretagne*

Un agrément spécifique par l'autorité compétente de la Grande-Bretagne n'est pas requis pour l'exportation d'ovoproduits.

## IV. CONDITIONS SPECIFIQUES

*Statut sanitaire des exploitations de provenance des œufs >< traitement thermique*

Les ovoproduits doivent être issus d'œufs provenant d'exploitations qui étaient indemnes d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) et de la maladie de Newcastle (NCD) au cours des 30 jours précédant la ponte, ET :

- SOIT, être issus d'œufs provenant d'exploitations qui ne sont pas situées dans une zone (10 km) délimitée autour d'un foyer d'IAHP ou de NCD au moment de la ponte ;

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.GB.NN.09.01	GRANDE-BRETAGNE, ILE DE MAN, ILES ANGLO-NORMANDES
	Novembre 2021	

- SOIT avoir été soumis à l'un des traitements thermiques mentionnés dans le certificat.

Les œufs provenant d'un foyer d'IAHP ou de NCD doivent être détruits et ne risquent donc pas d'entrer dans la chaîne alimentaire.

Les œufs provenant d'une zone peuvent quant à eux rentrer dans la chaîne alimentaire d'après la législation européenne. Afin de prouver qu'il est satisfait aux exigences britanniques, l'opérateur doit mettre des éléments de preuve à disposition en ce qui concerne la provenance des œufs ou le traitement thermique appliqué.

#### A. Ovoproduits fabriqués en UE

Pour les ovoproduits fabriqués en Belgique à partir d'œufs frais provenant de Belgique, **l'opérateur qui fabrique les ovoproduits doit disposer des éléments de preuve suivants :**

- **la traçabilité des œufs, OU**
- **le processus de production des ovoproduits.**

Pour les ovoproduits fabriqués en Belgique à partir d'œufs frais provenant d'autres Etats membres (EM), **l'opérateur qui fabrique les ovoproduits doit disposer des éléments de preuve suivants :**

- **une mention qui se rapporte à la provenance des œufs, reprise sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement émis par l'opérateur de l'autre EM enregistré pour la collecte des œufs, OU**
- **le processus de production des ovoproduits.**

Pour les ovoproduits fabriqués en Belgique à partir d'ovoproduits fabriqués dans un autre EM, **l'opérateur qui utilise/transforme ces ovoproduits doit disposer des éléments de preuve suivants : une mention qui se rapporte à la provenance des œufs ou au traitement thermique des ovoproduits, reprise sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement émis par l'opérateur de l'autre EM agréé pour la production d'ovoproduits.**

Pour les ovoproduits fabriqués dans un autre EM et exportés depuis la Belgique, **l'opérateur qui exporte ces ovoproduits doit disposer des éléments de preuve suivants : une mention qui se rapporte à la provenance des œufs ou au traitement thermique des ovoproduits, reprise sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement émis par l'opérateur de l'autre EM agréé pour la production d'ovoproduits.**

La satisfaction des exigences relatives à la provenance des œufs / au traitement thermique peut ensuite être transmise par ces opérateurs, sur base des éléments de preuves susmentionnés, en aval dans la chaîne alimentaire, au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial. Une telle pré-attestation peut alors être produite par un opérateur situé en aval dans la chaîne alimentaire comme élément de preuve au moment de la certification.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.GB.NN.09.01	GRANDE-BRETAGNE, ILE DE MAN, ILES ANGLO-NORMANDES
	Novembre 2021	

Pour les modalités relatives aux déclarations par l'opérateur, pré-attestations, mentions sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement, voir point VI. de cette instruction.

#### B. Ovoproduits importés à partir d'un pays tiers

Ces exigences sont couvertes par le certificat d'importation. Celui-ci doit être présenté par l'opérateur.

### V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Les instructions pour remplir la première partie du certificat sont disponibles [sur le site web des autorités britanniques](#) : voir « *Part 1: details of the dispatched consignment* ».

Il faut toujours tenir compte des éventuelles « notes » à la fin du certificat, qui contiennent parfois des informations/exigences supplémentaires.

Si l'une de ces « notes » est en contradiction avec ce qui est indiqué sur le site web des autorités britannique, il convient de tenir compte de cette « note » en premier lieu.

Point I.8 : le code à compléter dépend des éventuelles restrictions implémentées par la Grande-Bretagne pour le territoire **du pays d'origine** (voir « [Part 1: details of the dispatched consignment](#) » pour l'interprétation de ce pays d'origine).

- Consulter le [site des autorités britanniques](#) (le document à consulter est repris sous « *Data Links* » sous le nom de « *Certification requirements for poultry and poultry products from EU and EFTA states* » – il peut être nécessaire de cliquer sur « *Show more* » pour pouvoir visualiser la liste complète des documents repris sous « *Data Links* »).
- Si le code EP est repris dans la ligne **pays-0** (par exemple, **BE-0** s'il s'agit de la Belgique), c'est qu'aucune restriction n'est d'application pour le territoire **du pays en question** en ce qui concerne les ovoproduits, et le code **pays-0** peut être mentionné au point I.8 du certificat.
- Si le code EP est repris ailleurs que dans la ligne **pays-0**, c'est que des restrictions sont d'application pour le territoire **du pays en question** en ce qui concerne les ovoproduits :
  - o S'assurer que les produits ne sont pas expédiés à partir de la zone sous restriction pour les ovoproduits (zone dont la définition est fournie dans la colonne 3 de la ligne où les codes E et EP sont repris simultanément au niveau de la colonne 6 et dont la délimitation est décrite dans la (les) ligne(s) suivante(s)).
  - o Si c'est bien le cas, reprendre au point I.8 du certificat le code **pays-X** (X est le numéro de la zone) mentionné dans la colonne 2 de la ligne où les codes E et EP sont repris simultanément au niveau de la colonne 6.

Points II.1.1 et II.1.2 : l'agent certificateur vérifie les éléments de preuve mis à disposition par l'opérateur (déclaration, mention sur le document commercial / bon de

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.GB.NN.09.01	GRANDE-BRETAGNE, ILE DE MAN, ILES ANGLO-NORMANDES
	Novembre 2021	

livraison / document à l'entête de l'établissement, pré-attestation(s), certificat(s) d'importation – voir point IV. de cette instruction pour les différents cas de figure possibles) pour s'assurer que la bonne option a été conservée. Les autres options peuvent être biffées.

Point II.2.1 à II.2.6 : ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation.

## **VI. PRE-ATTESTATION ET PRE-CERTIFICATION**

Les modalités décrites dans l'instruction [RI.AA.PA-PC](#) relative à la pré-certification / pré-attestation s'appliquent (voir sous l'onglet « *Documents généraux pour l'exportation vers des pays tiers* »).

Comme décrit au point IV.A de cette instruction, sont exemptés de l'obligation de pré-certification :

- les œufs collectés par un opérateur enregistré **pour la collecte d'œufs** dans un autre EM
- les ovoproduits fabriqués par un opérateur agréé **pour la production d'ovoproduits** dans un autre EM.

Ces produits peuvent être accompagnés d'une mention apposée sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement par l'opérateur en question, au lieu d'être pré-certifiés.

La circulation des documents à travers la chaîne de production relève de la responsabilité des opérateurs.

### Pré-attestation

Pour autant qu'un opérateur belge dispose des informations pertinentes concernant

- la provenance des œufs (sur base de la traçabilité des œufs, de pré-attestations, d'une mention apposée sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement ou les certificats d'importation),
- le traitement thermique appliqué pendant le processus de production des ovoproduits (sur base de son propre processus de production, de pré-attestations, d'une mention apposée sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement ou les certificats d'importation),

il peut pré-attester les ovoproduits pour la Grande-Bretagne.

La pré-attestation se fait par l'apposition de la déclaration suivante par le responsable de l'établissement sur le document commercial.

Les ovoproduits satisfont aux exigences d'exportation pour : GB

(1) Provenance des œufs : zones indemnes d'IAHP (1) / NCD (1)

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.GB.NN.09.01	GRANDE-BRETAGNE, ILE DE MAN, ILES ANGLO-NORMANDES
	Novembre 2021	

(1) Traitement thermique : ..... °C pendant ..... s / min / h (1)

Nom :

Date et cachet :

(1) *Biffer si pas d'application*

Mention sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement délivré par un opérateur situé dans un autre EM

Une mention sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement émis par un opérateur situé dans un autre EM pour confirmer la satisfaction aux exigences relatives à la provenance des œufs / au traitement thermique appliqué est recevable, pour autant que l'opérateur soit, selon les cas, enregistré pour la collecte d'œufs ou agréé pour la production d'ovoproduits conformément à la législation européenne applicable.

La mention suivante doit être apposée sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement accompagnant les œufs pour être recevable.

Eggs originating from country<sup>(1)</sup> / zone<sup>(1)</sup> free of HPAI<sup>(1)</sup> / NCD<sup>(1)</sup>

(1) *Keep as appropriate*

La mention suivante doit être apposée sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement accompagnant les ovoproduits pour être recevable.

(1) Egg products manufactured from eggs originating from country<sup>(1)</sup> / zone<sup>(1)</sup> free of HPAI<sup>(1)</sup> / NCD<sup>(1)</sup>

(1)(2)(3) Egg products submitted to heat treatment: .....°C during .....s/min/h

(1) *Keep as appropriate*

(2) *Must be one of the following in case egg products manufactured from eggs originating from zones not free from HPAI*

- *liquid egg white: 55,6°C for 870 seconds or 56,7°C for 232 seconds*
- *10% salted egg yolk: 62,2°C for 138 seconds*
- *dried egg white: 67°C for 20 hours or 54,4°C for 513 hours*
- *whole eggs: 60°C for 188 seconds or completely cooked*
- *whole egg blends: 60°C for 188 seconds or 61,1°C for 94 seconds or completely cooked*

(3) *Must be one of the following in case egg products manufactured from eggs originating from zones not free from NCD*

- *liquid egg white: 55°C for 2.278 seconds or 57°C for 986 seconds or 59°C for 301 seconds*
- *10% salted egg yolk: 55°C for 176 seconds*
- *dried egg white: 57°C for 50,4 hours*

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.GB.NN.09.01	GRANDE-BRETAGNE, ILE DE MAN, ILES ANGLO-NORMANDES
	Novembre 2021	

- *whole eggs: 55°C for 2.521 seconds or 57°C for 1.596 seconds or 59°C for 674 seconds or completely cooked*